



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle Aquitaine

Agen, le 6 septembre 2018

Unité départementale de Lot et Garonne

Établissement concerné :

Nos réf. : TF/UD47/SEI/141/18
références à rappeler : N° S3IC : 52.8602
Affaire suivie par : Thierry FERNANDES
thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

GARNICA FRANCE

**Lieu dit « Terres de Cantet »
SAMAZAN (47250)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A

MADAME LE PREFET DE LOT ET GARONNE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
(articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'Environnement)**

I PREAMBULE

Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 28 juillet 2018 par la S.A.S. GARNICA FRANCE, relatif aux modifications de conditions d'exploitation de son usine sise dans le Quadrant Sud-Est de la Z.A.C. de Marmande Sud à Samazan.

Sur le site, existant depuis 2008, le demandeur exerce des activités de production de placages de peuplier en vue de la fabrication de contreplaqué dans ses usines espagnoles.

L'établissement fonctionne en continu, 24 h sur 24 du dimanche soir 22 h au vendredi soir 22 h pour le séchage. Les opérateurs du déroulage travaillent en 2 x 8h et les bureaux sont ouverts de 8h à 19 h.

Les installations classées et actuelles de l'établissement sont :

- Un bâtiment initial de 7000 m²,
- Une extension de bâtiment en 2015 de 4480 m² comprenant 3 séchoirs (1 séchoir à installer), 2 lignes d'écorçage-déroulage, 3 broyeurs et 3 jointeuses.
- 2 chaudières à biomasse implantées à l'extérieur,
- Un atelier d'entretien
- Une plateforme de stockage extérieur de 23 000 m² de surface et stockant 15 000 m³
- 2 box couverts de 680 m³
- Une zone de fondation de machinerie de 240 m²,
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 6150 m³ ,
- Une bache incendie de 1500 m³ et un réservoir de 650 m³ (pour sprinklage, RIA et hydrants)
- Des vestiaires et bureaux administratifs,
- Un parking de 89 places.

La production prévue pour fin 2018 sera de **120 000 m³ / an** avec une capacité maximale de **450 m³/jour**. (inférieur au seuil IED)

Les installations et activités du site au titre de la réglementation des installations classées sont les suivantes ;

- 2910/A/2° : « 2 installations de combustion d'une puissance thermique de 20,03 MW constituées de 2 chaudières biomasse » à autorisation

- 2915/1° : « procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles avec un circuit d'huile thermique de 87500 litres comprenant 4 séchoirs » à autorisation,
 - 1532 « stockage de bois d'un volume de 34150 m³ » à enregistrement
 - 2410/B ; « installation de travail du bois de puissance installée 3600 kW » à enregistrement
 - 1435 : « station service d'une distribution de 160 m³ /an « à déclaration.
- L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017.

Ce porter à connaissance mentionne les :

- 1- Le bâtiment nouveau destiné au stockage (3 cellules de stockage de surface totale de 9900 m² et représentant 6000 m³ de produits finis) sera modifié en bâtiment de production.
Cette modification a fait l'objet d'un permis de construire de novembre 2017.
Il est créé une ligne d'emballage avec murs séparatifs 2 heures et sans sprincklage.
Le stockage prévu de 6000 m³ de produits finis sera diminué et atteindra 4500 m³.
- 2- Un nouveau bâtiment de 870 m² (4500 m³ de volume)
- 3- Des créations de voies d'accès
- 4- Mise en place d'une cuve de 20650 litres de GPL avec une charge de 9,04 tonnes (rubrique 4718)
- 5- Mise en place d'une distribution de GPL (rubrique 1414 /3°).

Le cout d'investissement est d'environ **6,9 millions d'euros** dont 2,1 million pour la construction du bâtiment et 4,4 millions pour l'installation du 4^{ème} séchoir et de la ligne d'emballage.

II- INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME ADMINISTRATIF

Le tableau suivant prend en compte les évolutions de classement des activités et installations au titre de la nomenclature des Installations Classée (ICPE) et des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Installations classées (ICPE)			
Rubriques ICPE	Régime	Activités	
2910/A/2° : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, <u>de la biomasse</u> telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	A	Puissance totale installée de 20,03 MW - Chaudière n° 1 : 8,4 MW - Chaudière n° 2 : 11,625 MW	Pas de modification
2915/1/ a : Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.	A	Circuit de 87500 litres	Pas de modification
1532/2° : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les <u>produits finis conditionnés</u> et les <u>produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</u> et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	32650 m³ dont : - 15000 m ³ de grumes de peupliers, - 4500 m ³ de placages (produits finis), - 2300 m ³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) - 10850 m ³ de biomasse (2 box extérieurs de 680 m ³ et vrac	Diminution du volume de bois (ramené à 32 650 m ³)
2410/B/1° : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : Autres installations que celles visées au A (rubrique 3610) , la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois	E	Puissance de 3600 kW	Pas de modification

ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW			
1413 /3° : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) par des gaz inflammables liquéfiés	D	- Installation alimentant les chariots élévateurs	
4718 /2° : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	- Cuve de gaz propane de 9,04 tonnes	
Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)			
2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare		- Surface du bassin versant intercepté de 9,7 hectares	

Régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées et IOTA : A autorisation, E enregistrement (seulement ICPE), D déclaration.

III- ÉVALUATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Référentiel réglementaire :

R 181-46

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Évolution du classement administratif des activités :

Les activités envisagées n'entraînent aucune évolution de classement des installations relevant du régime d'autorisation. Il est pris en compte 2 nouvelles ICPE à déclaration (stockage et distribution de GPL-propane)

Seuil de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 :

Les seuils de l'arrêté ministériel ne concernent pas les rubriques 2910 et 2915 pour lesquelles le site relève du régime d'autorisation.

Seuils des Directives IED et SEVESO :

La seule rubrique à considérer vis à vis du classement selon les activités concernées par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED, est la rubrique **3610** relative à la fabrication dans des installations industrielles de panneaux à base de bois.

L'activité prévue sur le site atteindra un volume de 120 000 m³ par jour ; Soit sur la base de 220 jours, un seuil inférieur à 600 m³ par jour entraînant un classement selon cette rubrique. L'exploitant indique 450 m³/jour.

Aussi, l'établissement n'est pas concerné par les seuils de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pris en application de la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite Directive Seveso, ni de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3 entrée en vigueur le 1er juin 2015 .

Effets des extensions de capacité :

Les extensions envisagées (augmentation de 84 000 m³ à 120 000 m³) n'ont pas d'effet direct sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels dans la mesure où le nouveau bâtiment modifié dans son exploitation et les 2 ICPE à déclaration sont inclus dans le périmètre déjà autorisé.

Rejets et nuisances modifiés :

Aucune évolution visant les rejets atmosphériques.

Pour les rejets aqueux, Le projet de modification va donc entraîner un volume d'eau de pluie supplémentaire à gérer sur le site. Une note de calcul réalisée par le cabinet MG Architectes a estimé le volume d'eau pluviale générée sur l'ensemble du site à environ 2 552 m³. Ces eaux ainsi que les eaux d'extinction d'incendie (2 150 m³) seront collectées et traitées dans le bassin de rétention de 6 150 m³ existant situé à l'Est.

Évolution des risques accidentels :

L'exploitant a fourni une étude des dangers liée à l'exploitation du GPL.

III-2 NOMENCLATURE DES PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT

Référentiel réglementaire :

R122-2

II. – Les **modifications ou extensions** de projets **déjà autorisés**, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, **qui peuvent avoir des incidences négatives notables** sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

En application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet était susceptible d'être concerné ; catégorie n° 1 ; Projet « ICPE »

catégorie n° 39 ; Projet « permis de construire ».

Les modifications du projet ICPE n'atteignent pas les seuils d'autorisation.

Le permis de construire ne fait pas l'objet d'un examen au cas par cas (création de surface de plancher inférieur à 10 000 m²)

IV- ANALYSE ET AVIS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A l'examen des articles R 181-46 et R 122-2, le projet déposé n'engendre pas de modification substantielle en application de l'article R181-46-II et n'exige pas une évaluation environnementale.

V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées propose un arrêté préfectoral complémentaire à celui du 17 janvier 2017 portant autorisation dont les principales dispositions sont ;

- Modification du classement administratif des ICPE et IOTA, (article 3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- Prise en compte de la ligne d'emballage dans la description de l'établissement (article 7 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et des voiries engendrant une légère augmentation de la surface imperméabilisée (article 62 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- Installation et exploitation de 2 nouvelles installations classées soumise à déclaration (stockage et distribution de GPL-propane).

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis par voie électronique à l'exploitant le 28 août 2018. Il n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant.

VI- CONCLUSION

Les modifications portées à connaissance par l'exploitant, visant notamment à créer une ligne d'emballage et d'installer une station de distribution de GPL, ne constituent pas de modifications substantielles des installations au regard de l'article R.512-33 du code de l'Environnement.

Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Elles ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale.

L'inspection des installations classées propose, en application de l'article R 512-31 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Chef de l'Unité départementale de Lot-et-Garonne

Thierry FERNANDES



Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le porter à connaissance déposé le 27 juillet 2018, par la S.A.S. « GARNICA France » dont le siège social est situé au lieu-dit « les Barthes » à SAMAZAN (47250) faisant part des modifications de ses installations sur le territoire de la commune de SAMAZAN (47250) au lieu-dit « Terres de Cantet » dans la Z.A.C. de Marmande Sud ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

VU l'arrêté préfectoral n° n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 portant autorisation au titre des installations classées pour une usine de fabrication de placage de bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN au lieu-dit « Terres de Cantet » par la S.A.S. « GARNICA France »;

VU le rapport et les propositions du 6 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par la S.A.S. GARNICA France le 6 septembre 2018

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement et régime administratif

Le tableau des installations classées visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2017 sont supprimées et remplacées par le tableau suivant ;

Installations classées (ICPE)		
Rubriques ICPE	Régime	Activités
2910/A/2° : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, <u>de la biomasse</u> telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	A	Puissance totale installée des 2 chaudières de 20,03 MW - Chaudière n° 1 : 8,4 MW - Chaudière n° 2 : 11,625 MW
2915/1/ a : Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.	A	Circuit de 87500 litres
1532/2° : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les <u>produits finis conditionnés</u> et les <u>produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</u> et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	32650 m³ de matières premières et produits semi-finis dont : - 15000 m ³ de grumes de peupliers, - 4500 m ³ de placages (produits finis), - 2300 m ³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) - 10850 m ³ de biomasse (2 box extérieurs de 680 m ³ et vrac
2410/B/1° : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : Autres installations que celles visées au A (rubrique 3610) , la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	E	Puissance de 3600 kW
1413 /3° : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) par des gaz inflammables liquéfiés	D	- Installation de GPL (propane) alimentant les chariots élévateurs
4718 /2° : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La	D	

quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.		- Cuve de gaz propane de 9,04 tonnes (volume de gaz : 20,65 m ³).
Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)		
2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare.	D	- Surface du bassin versant intercepté de 9,7 hectares.

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Le bâtiment de production occupant une surface de 18 747 m² comprend les installations suivantes :

A) Le stockage extérieur de matières premières (grumes) et de combustibles (biomasse)

- Le stockage extérieur des grumes de peuplier d'un volume de 15 000 m³
- Le stockage extérieur de biomasse d'un volume total de 10850 m³ (dont 2 box couverts de 680 m³)

B) Le bâtiment de production (18 747 m²)

- La ligne d'écorçage comprenant 2 écorceuses,
- La ligne de tronçonnage,
- La ligne de déroulage,
- Le coupage,
- La ligne de séchage comprenant 4 séchoirs,
- La ligne de jointage,
- La ligne d'emballage.

C) La production d'énergie

- L'installation de combustion comprenant 2 chaudières,
- L'installation d'une cuve de stockage de gaz (GPL) et sa station de distribution.

D) Le bâtiment de stockage d'une surface de 870 m² avec un auvent de 400 m².

Article 3 : Rejets dans le milieu naturel

L'article 62.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié par le paragraphe suivant :

La superficie totale des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 88 800 m².

Article 2 : Station de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

La station de distribution de GPL (propane) respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Article 3 : Cuve de Gaz de pétrole liquéfié (GPL)

La cuve de Gaz de pétrole liquéfié (GPL) de contenance 9,04 tonnes respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- et de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Exécution -ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées,
Le Maire de samazan,
Les officiers de police judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hélène GIRARDOT